

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne, libre de partir, n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.

3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans le territoire de la Partie requérante ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans le territoire de la Partie requise.

#### **Article 9**

##### **Produits de la criminalité**

1. La Partie requise, sur demande, cherche à établir si le produit d'un crime se trouve dans sa juridiction et avise la Partie requérante du résultat de ses recherches. En faisant cette demande, la Partie requérante indique à la Partie requise les motifs qui lui font croire que tel produit du crime pourrait se trouver dans sa juridiction.

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit apparent d'un crime est retrouvé, la Partie requise prend les mesures permises par son droit en vue de le retenir ou de le confisquer. En prenant de telles mesures, les intérêts d'une tierce partie sont protégés.

### **PARTIE III - PROCÉDURE**

#### **Article 10**

##### **Contenu des demandes**

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide comprennent les renseignements suivants :

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure faisant l'objet de la demande;
- b) une description de l'objet et de la nature de l'enquête ou de la procédure, de même qu'un exposé des faits pertinents et des lois applicables;
- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;